

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 837 portant majoration des soldes des fonctionnaires des cadres locaux

n° 837

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 juillet 1952

Numéro JO
n° 9 du 15/08/1952

Date du numéro
15 août 1952

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ainsi que les textes qui l'ont complété ou modifié

Vu l'arrêté du 15 mars 1921 fixant le régime de la solde et des accessoires de solde du personnel européen des divers cadres locaux de la Côte Française des Somalis

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, les conditions de recrutement, de mise en, congé ou à la retraite de ces mêmes personnels

Vu le décret n° 51-592 du 21 juillet 1951 portant extension du complément provisoire de solde institué par décret n° 51-617 du 24 mai 1951 à certaines catégories de personnel relevant de l'autorité du Ministre de la France d'Outre-Mer

Vu le décret n° 51-1230 du 31 octobre 1951 portant extension de la majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'État à certaines catégories de personnel relevant de l'autorité du Ministère de la France d'Outre-Mer

Vu les arrêtés locaux n° » 1290 et 1291 des 8 et 10 septembre 1949, 606 du 7 juin 1950 et 89 du 25 janvier 1951 fixant le classement hiérarchique et les nouveaux traitements des fonctionnaires des cadres locaux de la Côte Française des Somalis ; La Commission permanente de l'Assemblée Représentative entendue le 14 juin 1952

Vu l'approbation ministérielle notifiée par lettre n° 33783 PEL-BE du 16 juillet 1952

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 31 juillet 1952,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— A compter du 1er mars 1951, il est attribué aux personnels appartenant aux cadres supérieurs et locaux de la Côte Française des Somalis un complément provisoire de solde fixé en francs métropolitains, conformément au tableau suivant : Art. 2. — La totalité de la solde de base et du complément provisoire de solde, institué par le présent arrêté, entre en compte pour le calcul : 1° Du complément spécial prévu à l'article 71 (nouveau) de l'arrêté du 15 mars 1921 modifié par l'arrêté n° 834/F du 31 juillet 1952 sur le régime de solde des cadres supérieurs et à l'article 38 de l'arrêté n° 835/F du 31 juillet 1952 fixant le

régime de solde des cadres locaux de la Côte Française des Somalis ; 2° Eventuellement de l'indemnité d'éloignement et de son supplément familial prévus à l'article 78 (nouveau) de l'arrêté du 15 mars 1921, modifié par l'arrêté n° 834/F du 31 juillet 1952 sur le régime de solde des cadres supérieurs et à l'article 40 de l'arrêté n° 835/F du 31 juillet 1952 fixant le régime de solde des cadres locaux de la Côte Française des Somalis ; 3° De la retenue pour la retraite-et de l'abondement prévus par les textes sur le régime des pensions auquel l'intéressé est soumis. Art. 3. — Le montant du complément provisoire de solde, établi en francs métropolitains, est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation multipliée par l'index de correction applicable à la solde de base. Art. 4. — Pour compter du 10 septembre 1951, les dispositions susvisés des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté sont abrogées et remplacées par les suivantes. Art. 5. — A compter du 10 septembre 1951, les traitements qui, pour les fonctionnaires titulaires, sont soumis à retenue pour pension, comprennent : 1° Le traitement hiérarchisé ; 2° Un complément provisoire de traitement uniforme de 12.000 francs par an. A compter de la même date, le montant des émoluments soumis à retenue pour pension correspondant à l'indice 100 est fixé à 150.000 francs. Les barèmes de solde établis conformément aux deux alinéas précédents sont ceux figurant aux tableaux annexés au présent arrêté. Art. 6. — Le nouveau montant des émoluments résultant de l'application du présent arrêté entre en compte pour le calcul : — du complément spécial de traitement institué par les articles 2 de l'arrêté n° 834/F du 31 juillet 1952 sur le régime de solde des cadres supérieurs et à l'article 38 de l'arrêté 835/F du 31 juillet 1952 fixant le régime de solde des cadres locaux de la Côte Française des Somalis ; — de l'indemnité d'éloignement et de son supplément familial institués par les articles 3 de l'arrêté n° 834/F du 31 juillet 1952 sur le régime de solde des cadres supérieurs de la Côte Française des Somalis et 40 de l'arrêté n° 835/F du 31 juillet 1952 fixant le régime de solde des cadres locaux de la Côte Française des Somalis. Art. 7. — Le nouveau montant des émoluments, établi en francs métropolitains, est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multiplié par l'index de correction applicable à la solde de base. Art. 8. — Le Chef du Service des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Par délégation : Le Secrétaire Général.

CHAMBOREDON